



Succession avec donation-partage

Par **Cathare31**, le **30/05/2020** à **16:17**

Bonjour,

Suite au décès récent de ma mère, (mon père est décédé depuis quelques années) mes parents, de leur vivant, ont procédé à une donation-partage (acte notarié) pour partager le patrimoine entre ma soeur et moi.

Concrètement, je sais que le d&lai pour traiter la succession est de six mois. Mais, je ne comprends pas s'il est nécessaire de prendre rendez-vous chez le notaire (des emolumens !) pour la succession. Il ne reste pas grand chose en succession directe et, nous allons refuser la succession.

La donation-partage notariée s'applique directement ou c'est le notaire qui doit la valider définitivement.

Cordialement.

Par **Visiteur**, le **30/05/2020** à **16:38**

Bonjour

Cette donation partage était elle faite en pleine propriété ou avec une réserve d'usufruit ?

Par **Cathare31**, le **30/05/2020** à **17:15**

Ma mère propriétaire pour l'usufruit et moi-même pour la nue-propriété.

Par **Cathare31**, le **30/05/2020** à **17:16**

Tous les biens (patrimoine) ont été partagés et intègres dans cette donation-partage.

Par **Visiteur**, le **30/05/2020** à **17:44**

Il n'y a donc pas besoin du notaire. Au décès de l'usufruitier, son usufruit s'éteint naturellement et rejoint la nue-propriété. ... Si vous devez vendre ces biens immobiliers dans le futur, le notaire indiquera simplement dans l'acte que cet usufruit s'est éteint au décès de Mme X...

Mais vous évoquez une donation-partage, ce qui sous entend qu'il y avait plusieurs (au moins 2) bénéficiaires . Y a-t-il désaccord ?

Vous enfants et petits enfants éventuels devrout également refuser la succession .Pourquoi devez vousla refuser?

Par **Cathare31**, le **01/06/2020** à **15:26**

Merci pour vos éclaircissements.

Sont concernées par la donation-partage: deux personnes, moi même et ma soeur.

Le partage des biens a été fait lors de la donation-partage (acte notarié de 1996), et aucun désaccord en vue.

Donc, si je comprends bien lorsque le bien immobilier sera vendu, l'acte notarié indiquera:

"usufruit s'est éteint au décès de Mme X...".

Je dois refuser la succession car, dans le cadre de l'Aide Sociale départementale, ma mère a bénéficié d'une aide (sur 3 années, depuis Mars 2017) pour l'hebergement en EHPAD.

En principe, les heritiers doivent rembourser une partie des frais, et le conseil général va se rabattre sur la succession.

Et, toute donation-partage de plus de 10 ans est écartée de la succession.

Derniere question, une succession sans notaire est à faire dans les six mois (date du décès comme reference): mais concretement, quelles procédures à realiser?

Actuellement, je previens tous les organismes (banque, mutuelle, assurance, conseil général, eau, electricite, impots) du décès.

Et, encore merci pour votre aide.

Par **Visiteur**, le **01/06/2020** à **19:34**

Cela me paraît bien documenté, mais ouvrir une succession, ce n'est pas la refuser.

Concernant le renoncement

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34849>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1199>